



Québec, le 30 mars 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Ventes de carburant - Scénarios**  
**N/Réf. :14-022232-001**

\*\*\*\*\*,

Vous nous avez transmis une demande dans laquelle vous décrivez plusieurs scénarios d'approvisionnement de carburant. Ces scénarios impliquent la société \*\*\*\*\* (agent-percepteur sous entente), la société \*\*\*\*\* (vendeur au détail), ainsi qu'un consommateur.

Pour chaque scénario soumis, vous indiquez notamment les éléments suivants : le lieu d'approvisionnement, la société qui effectue l'achat initial, la société qui paie les frais de transport, le lieu de livraison du carburant, la personne qui reçoit la livraison et le moment du transfert de propriété entre les sociétés.

Vous nous demandez de vous indiquer l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants<sup>1</sup> (LTC) à chacun de ces scénarios et pour chacune de ces deux sociétés.

Puisqu'il s'agit de scénarios hypothétiques, notre réponse se limitera aux principes généraux d'application de la taxe sur les carburants lors d'une vente de carburant par un agent-percepteur à un vendeur au détail et lors de la vente au détail subséquente.

Nous constatons que votre demande \*\*\*\*\* ne réfère pas à une possible consignation des produits. Par conséquent, la présente réponse ne traitera pas de ce concept.

**1. Application de la Loi concernant la taxe sur les carburants lors de la vente à un consommateur**

**Vente au détail d'essence ou de mazout dans une région périphérique**

Les scénarios soumis comportent plusieurs transactions dans la région de \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. T-1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : 418 652-4632**

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

La circonscription électorale de \*\*\*\*\* est une région périphérique en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants<sup>2</sup> (RALTC).

En vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la LTC, la taxe sur les carburants applicable lors de la vente au détail de carburant est réduite lorsque le carburant est livré par le vendeur au détail à l'acquéreur dans une telle région périphérique.

Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article 2R4 du RALTC, lorsqu'une personne acquiert du carburant d'un vendeur au détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur au détail dans un réservoir d'emmagasinage fixe situé dans une région périphérique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite, pour chaque litre de carburant:

- a) de 0,0465 \$, s'il s'agit d'essence;
- b) de 0,0382 \$, s'il s'agit de mazout.

Il y a lieu d'insister sur le fait que, pour que cette réduction de la taxe s'applique, le RALTC prévoit qu'il est nécessaire de transvaser le carburant, selon les normes gouvernementales prévues dans les différentes lois s'appliquant au transport, aux équipements et à la manutention des produits pétroliers, directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque, dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres ou dans un réservoir d'emmagasinage fixe<sup>3</sup>.

#### **Vente au détail d'essence dans une région frontalière**

Dans au moins un des scénarios soumis, le vendeur au détail effectuerait des ventes au Québec près de \*\*\*\*\*. Or, une réduction de la taxe sur les carburants est applicable à l'essence vendue au détail dans un établissement de distribution de carburant au Québec situé dans une région frontalière.

Le RALTC définit ainsi l'expression « région frontalière »:

« une région du Québec incluse dans un rayon de moins de 20 km à partir d'un point de contact avec une province canadienne ou un état américain limitrophe et contiguë à une région de cette province ou de cet état américain dans laquelle se trouve un établissement de distribution de carburant en détail situé à moins de 20 km de ce point de contact; »<sup>4</sup>.

La réduction<sup>5</sup> de la taxe sur les carburants varie en fonction du nombre de kilomètres compris entre l'établissement de distribution du carburant situé au Québec et le point de contact.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-1 r. 1.

<sup>3</sup> RALTC, art. 2R8.

<sup>4</sup> RALTC, art. 2R1, par. *a*.

<sup>5</sup> RALTC, art. 2R3, par. *a*.

La réduction de la taxe ne s'applique toutefois que lorsque l'essence est versée directement du pistolet de distribution d'un distributeur de carburant, relié directement et en permanence à un réservoir d'emmagasinage souterrain, dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque ou dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres<sup>6</sup>.

À première vue, cette réduction ne semble pas applicable aux scénarios soumis.

### **Vente au détail d'essence dans une région à taux majoré**

Un des scénarios soumis suppose une livraison de carburant à un consommateur sur un territoire visé par une majoration de la taxe. En vertu de la LTC, une majoration de la taxe sur les carburants, au montant de \*\*\*\*\* \$ par litre, est applicable à l'essence vendue au détail et livrée sur ce territoire<sup>7</sup>.

## **2. Application de la Loi concernant la taxe sur les carburants lors de la vente de carburant par l'agent-percepteur à un vendeur au détail**

Comme préalablement exposé dans cette lettre, il est possible que la taxe sur les carburants applicable lors de la vente au détail de carburant soit réduite lorsque le carburant est livré par le vendeur au détail au consommateur dans une région périphérique ou frontalière.

Lors d'une livraison de carburant par un agent-percepteur à un vendeur au détail dans une région périphérique ou frontalière, le deuxième alinéa de l'article 51.1 de la LTC et les articles 51.1R1 et 51.1R2 du RALTC permettent une réduction équivalente du montant égal à la taxe que doit percevoir un agent-percepteur à l'égard du carburant, mais dans le cas uniquement où il livre ce carburant dans un réservoir d'emmagasinage fixe d'un établissement de distribution de carburant situé dans une telle région périphérique ou frontalière.

Nous croyons comprendre que, dans plusieurs des scénarios envisagés, bien que la vente au consommateur soit effectuée par le vendeur au détail, c'est l'agent-percepteur sous entente qui livrerait directement le carburant chez le consommateur. Dans ces circonstances, l'agent-percepteur devrait percevoir du vendeur au détail le montant égal à la taxe sur les carburants, calculé sans réduction.

Par ailleurs, en ce qui a trait au territoire visé par une majoration de la taxe, le troisième alinéa de l'article 51.1 de la LTC prévoit que l'agent-percepteur doit percevoir un montant égal à la taxe incluant la majoration à l'égard de l'essence livrée dans cette région.

---

<sup>6</sup> RALTC, art. 2R7.

<sup>7</sup> LTC, art. 2, alinéa 3.

### 3. Remboursement au vendeur au détail

En vertu de l'article 10.5 de la LTC, le vendeur au détail, pourvu qu'il en fasse la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la différence entre le montant égal à la taxe qu'il paye à un agent-percepteur à l'égard de carburant qu'il a acquis et le montant de taxe qu'il perçoit du consommateur à l'égard de ce même carburant.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques